

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ALPHABETISATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



Arrêté interministériel n° **001-0010** /MENA/MIS/MEF/MBPE  
du **12 JAN 2022** précisant les modalités d'application du décret 2020-997 du 30  
décembre 2020 modifiant le décret 2012-488 du 07 juin 2012 portant attributions,  
organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements  
Scolaires publics

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu la loi 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;
- Vu le décret n°95-26 du 20 janvier 1995 portant création de Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics ;
- Vu le décret n°2012-488 du 07 juin 2012 tel que modifié par le décret n°2020-997 du 30 décembre 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 Mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
- Vu le décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Au sens du présent arrêté on entend par :

- **élève**, tout enfant régulièrement inscrit au sein d'un Etablissement d'Enseignement Préscolaire, Primaire ou Secondaire ;
- **élu local**, le Maire ou le Président du Conseil Régional ;
- **enseignant**, tout agent de l'Etat régulièrement affecté dans l'Etablissement ou tout contractuel qui y assure des activités pédagogiques ;
- **parent d'élève**, toute personne physique qui a la charge d'un élève de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- **communauté**, l'ensemble des personnes physiques ou morales vivant ou ayant un intérêt dans la localité qui abrite l'école ou l'établissement ;
- **Plan d'Actions Communautaire du COGES**, le Programme d'Activités Annuel Budgétisé du COGES ;
- **personnel administratif**, toute personne exerçant une charge administrative notamment : Directeur d'Ecole, Chef d'Etablissement, Adjoint au Chef d'Etablissement, Econome ou Intendant ;
- **personnel d'éducation et d'encadrement**, toute personne exerçant une charge d'éducation et d'encadrement notamment : Inspecteur d'éducation, d'orientation, Inspecteur à l'extra-scolaire, Conseiller extra-scolaire, Educateur ;
- **conseil scolaire**, c'est l'ensemble des Chefs de classe d'un établissement scolaire ou d'une école ;
- **niveau**, il s'agit de celui de la classe.

**Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n°2020-997 du 30 décembre 2020 modifiant le décret 2012-488 du 07 juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics en abrégé COGES

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COGES

**Article 3 :** Les organes du COGES sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes ;
- les Assemblées Subsidiaires.

### SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 4 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibératif du COGES.

A ce titre, elle est chargée :

- d'adopter le règlement Intérieur et de veiller à son respect ;
- d'adopter le plan de développement de l'Ecole ou de l'Etablissement ;
- d'adopter le Plan d'Actions Communautaire du COGES (PACC) ou Programme d'Activités Annuel Budgétisé (PAAB) et les différents budgets du Bureau Exécutif ;
- de décider des mécanismes de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de juger de l'opportunité des conventions dont le montant n'excède pas la somme de trente millions (30 000 000) de Francs CFA à l'exclusion de celles qui portent sur la



- réalisation d'ouvrages de nature à affecter les édifices ou les réserves administratives qui les abritent. Au cas où le montant de la convention excède la limite ci-dessus ou est de nature à affecter le patrimoine de l'Etat, le Bureau Exécutif soumet par voie hiérarchique le projet de convention à la tutelle pour avis ;
- d'autoriser le Bureau Exécutif à engager la procédure y afférente ;
  - d'apprécier les bilans de gestion du Bureau Exécutif et de lui en donner quitus ou pas ;
  - de saisir la tutelle à l'effet de décider des poursuites judiciaires contre les auteurs de malversations financières ;
  - de décider de la révocation des membres du Bureau Exécutif ;
  - d'informer par voie hiérarchique la structure de suivi des sanctions prises à l'encontre des membres du Bureau Exécutif ;
  - de veiller au respect des dispositions réglementaires des COGES ;
  - de recevoir, d'apprécier les requêtes relatives à la démission des membres de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif et d'y donner suite.

**Article 5** : L'Assemblée Générale du COGES au Secondaire Général est composée des membres ci-après :

- le Gouverneur du District, du Président du Conseil Régional territorialement compétent, Président ;
- le Chef d'Etablissement, Vice-président ;
- les membres du Bureau Exécutif ;
- deux représentants des élèves par niveau ;
- un représentant par Conseil d'Enseignement ;
- deux élèves membres du Conseil Scolaire ;
- l'adjoint au Chef d'Etablissement ;
- un Educateur par niveau ;
- la communauté.

**Article 6** : L'Assemblée Générale du COGES au Préscolaire et au Primaire est composée des membres ci-après :

- le Maire ou le Président du Conseil Régional territorialement compétent, Président ;
- le Directeur d'Ecole, Vice-président ;
- les membres du Bureau Exécutif ;
- deux représentants des élèves par niveau à partir du CE2 ;
- un Enseignant par classe dans le cas d'une école isolée ou un enseignant par niveau dans le cas d'un groupe scolaire ;
- les autres Directeurs dans le cas d'un groupe scolaire ;
- la communauté.

Dans les localités situées en-dehors du territoire communal, l'Assemblée Générale du COGES est présidée par le Président du Conseil Régional.

Dans le territoire communal, l'Assemblée Générale est présidée par le Maire.



**Article 7** : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois l'an, en début et en fin d'année scolaire, sur convocation du Président.

Elle peut également tenir des sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin.

**Article 8** : Le Président dirige les débats de l'Assemblée Générale et préside l'Assemblée élective des Directeurs d'Ecole d'un groupe scolaire pour la désignation du Vice-président de l'Assemblée Générale.

**Article 9** : Le Vice-président organise et préside les Assemblées électives des membres de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes.

Il assiste le Président de l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions et le supplée par délégation en cas d'empêchement.

Il assure le Secrétariat de l'Assemblée Générale et est responsable des archives de celle-ci.

## **SECTION II : LE BUREAU EXECUTIF**

**Article 10** : Le Bureau Exécutif assure la gestion administrative du COGES.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- d'analyser et de soumettre le Projet d'Ecole ou d'Etablissement à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- d'élaborer et de soumettre le Programme d'Activités Annuel Budgétisé à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- d'exécuter le Programme d'Activités Annuel Budgétisé adopté par l'Assemblée Générale et visé par le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, ou le Directeur Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ou l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- d'élaborer et diffuser les bilans d'activités trimestrielles et annuelles et en faire rapport à l'Assemblée Générale.

**Article 11** : Chaque trimestre, un bilan des activités du Bureau Exécutif du Comité de Gestion cosigné par le Président ou par le Vice-président et le Secrétaire Général est adressé :

- aux Préfets ou aux Sous-préfets ;
- aux Maires, aux Présidents de Conseils Régionaux et aux Ministres Gouverneurs de District ;
- aux Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- aux Directeurs Régionaux ou Départementaux de l'Education Nationale ;
- à la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES ;
- au Responsable de Programme.



Les bilans d'activités des Comités de Gestion doivent être disponibles, accessibles et affichés au sein de l'école, à la Mairie ou dans tout autre lieu public. Un canevas est mis à la disposition des Bureaux Exécutifs.

**Article 12** : Dans les Etablissements d'Enseignement Général, le Bureau Exécutif du COGES comprend douze (12) membres. Il est composé comme suit :

- le Président, un parent d'élève élu par ses pairs ;
- le Vice-président, un parent d'élève, élu par ses pairs ;
- le Secrétaire Général, un Enseignant élu par ses pairs ;
- le Secrétaire Général Adjoint, un Enseignant élu par ses pairs ;
- le Trésorier Général, un parent d'élève élu par ses pairs ;
- le Trésorier Général Adjoint, élu par les Inspecteurs d'éducation, d'orientation, les Assistants sociaux de l'Etablissement ou les Educateurs de l'Etablissement ;
- deux (02) Chefs de classe élus par leurs pairs ;
- trois (03) parents d'élèves élus par leurs pairs ;
- l'Intendant ou l'Econome.

**Article 13** : Dans les Etablissements Préscolaires et Primaires, le Bureau Exécutif du COGES comprend onze (11) membres. Il est composé comme suit :

- le Président, un parent d'élève élu par ses pairs ;
- le Vice-président, un parent d'élève élu par ses pairs ;
- le Secrétaire Général, un enseignant élu par ses pairs ;
- le Secrétaire Général Adjoint, un enseignant élu par ses pairs ;
- le Trésorier Général, un parent d'élève élu par ses pairs ;
- le Trésorier Général Adjoint, un enseignant élu par ses pairs ;
- deux (02) Chefs de classe élus par leurs pairs à partir du CE2 ;
- trois (03) parents d'élèves élus par leurs pairs.

**Article 14** : Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre (04) fois l'an :

- en début et en fin d'année scolaire pour préparer les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale ;
- chaque fin de trimestre ou de semestre selon le découpage de l'année scolaire, pour faire le bilan des activités.

Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les sessions ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Président ou la moitié des membres du Bureau Exécutif.

### **SECTION III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 15** : Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle du COGES.

A ce titre, il est chargé d'établir un rapport trimestriel et annuel dont copie est adressée :

- à l'Assemblée Générale ;
- au Directeur Régional/ Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;



- à l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- à la structure de suivi des activités des COGES.

**Article 16 :** Le Commissariat aux Comptes du COGES comprend deux membres :  
- un Commissaire aux Comptes, parent d'élève élu par ses pairs ;  
- un Commissaire aux Comptes, enseignant élu par ses pairs.

**Article 17 :** Les Commissaires aux comptes peuvent exercer des contrôles inopinés, d'opportunité ou à l'initiative du Président.

Le Commissariat aux Comptes est responsable devant l'Assemblée Générale à qui il rend compte.

#### **SECTION IV : LES ASSEMBLEES SUBSIDIAIRES**

**Article 18 :** Les Assemblées Subsidiaires sont :  
- l'Assemblée des parents d'élèves ;  
- l'Assemblée des Enseignants ;  
- l'Assemblée des Chefs de classe ;  
- l'Assemblée des Inspecteurs d'éducation, d'orientation, des Assistants sociaux et des Educateurs ;  
- l'Assemblée des Directeurs d'Ecole.

#### **Article 19-1 : L'Assemblée des parents d'élèves**

L'Assemblée des parents d'élèves est chargée :

- d'élire les représentants des parents devant siéger à l'Assemblée Générale, au Bureau Exécutif et au Commissariat aux Comptes ;
- de donner avis sur toute question qui lui est soumise ;
- de réfléchir sur les questions d'Education et de faire des propositions à l'Assemblée Générale.

Le Président du Bureau Exécutif du COGES préside l'Assemblée des parents d'élèves, en dehors des sessions électives.

#### **Article 19-2 : L'Assemblée des Enseignants :**

L'Assemblée des Enseignants est chargée d'élire les représentants des Enseignants devant siéger à l'Assemblée Générale, au Bureau Exécutif et au Commissariat aux Comptes. Elle donne avis sur toute question qui lui est soumise, réfléchit sur les questions d'Education et fait des propositions à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général du Bureau Exécutif préside l'Assemblée des Enseignants, en dehors des sessions électives.

#### **Article 19-3 : L'Assemblée des Chefs de classe**

L'Assemblée des Chefs de classe est chargée de désigner les représentants des Chefs de classe à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif du COGES. A ce titre, elle est chargée :



- d'élire les représentants des élèves devant siéger à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif ;
- de donner son avis sur toute question qui lui est soumise ;
- de réfléchir sur les questions d'Education et faire des propositions à l'Assemblée Générale.

Au secondaire, le Conseil des Chefs de classe préside l'Assemblée des Chefs de classe, en dehors des sessions électives.

Au primaire, l'Assemblée des Chefs de classes est présidée par le Vice-président du Bureau Exécutif en dehors des sessions électives.

**Article 19-4: L'Assemblée des Inspecteurs d'éducation, d'orientation, d'Assistants sociaux et Educateurs**

L'Assemblée des Inspecteurs d'éducation, d'orientation, d'Assistants sociaux et Educateurs est chargée :

- d'élire les représentants des Inspecteurs d'éducation, d'orientation, d'Assistants sociaux et Educateurs devant siéger à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif ;
- de donner son avis sur toute question qui lui est soumise ;
- de réfléchir sur les questions d'Education et faire des propositions à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général Adjoint préside l'Assemblée des Inspecteurs d'éducation, d'orientation, d'Assistants sociaux et Educateurs, en dehors des sessions électives.

**Article 19-5 : L'Assemblée des Directeurs d'Ecole des Groupes Scolaires**

L'Assemblée des Directeurs d'Ecole des Groupes Scolaires est chargée :

- d'élire le Vice-président de l'Assemblée Générale du COGES ;
- de donner son avis sur toute question qui lui est soumise;
- de réfléchir sur les questions d'Education et faire des propositions à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée des Directeurs d'Ecole des Groupes scolaires est présidée par le Vice-président de l'Assemblée Générale du COGES, en dehors des sessions électives.

**Article 20** : A qualité de membre du COGES, toute personne résidant dans la localité du ressort territorial.

Est électeur, tout membre du COGES qui justifie de sa participation aux réunions.

Est éligible, tout électeur qui témoigne d'un intérêt constant à la vie de l'école ou de l'établissement où siège le COGES.



**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 21** : Pour l'exécution de son programme, tout COGES doit se doter d'un Plan de Développement pluriannuel incluant le projet d'école ou d'établissement.

Le projet d'école ou d'établissement est élaboré par une équipe composée du Directeur d'Ecole ou Chef d'Etablissement, de deux (2) parents d'élèves, de deux enseignants et de deux personnels d'encadrement.

Le projet d'école ou d'établissement est adopté par l'Assemblée Générale sur présentation du Bureau Exécutif du COGES qui en tire ses Programmes d'Activités Annuels. Il est validé par l'IEPP ou le DRENA/DDENA.

**Article 22** : Les ressources du COGES sont constituées d'une part, des subventions de l'Etat, des fonds provenant des Collectivités locales et du quota des droits d'inscription en ligne et d'autre part, des ressources issues des Activités Génératrices de Revenus et des dons et legs.

**Article 23** : Les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que le quota des droits d'inscription en ligne constituent des deniers publics.

Leur gestion obéit aux règles des régies de recettes et d'avance.

La régie du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est logée à la Direction de l'Animation de Promotion et du Suivi des COGES (DAPS-COGES) et dans les Directions Régionales.

**Article 24** : Les ressources issues des Activités Génératrices de Revenus des COGES, des dons et legs constituent des fonds propres. Ils sont logés dans un compte ouvert à la Banque des Dépôts du Trésor du lieu de chaque COGES.

Toute opération bancaire liée aux ressources propres requiert pour sa validité les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général du Bureau Exécutif.

En cas d'absence de l'un quelconque des signataires, celui-ci est suppléé par le Secrétaire Général.

**Article 25** : Les fonds mis à la disposition du Bureau Exécutif du COGES sont utilisés conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

**Article 26** : Les Collectivités locales participent au suivi de l'exécution des budgets du COGES.

**Article 27** : Les Commissaires aux Comptes formulent une opinion sur la régularité et la sincérité de la gestion financière du Bureau du COGES.

Des contrôles externes peuvent être diligentés par les structures de suivi des activités des COGES, le Contrôleur financier du Ministère et par tout autre partenaire au développement.

Des audits externes peuvent être exécutés à l'initiative de l'Etat.





**Article 28 :** Le budget annuel est élaboré par le Président et le Secrétaire Général du Bureau Exécutif sur la base du Programme d'Activités Communautaires, en tenant compte des priorités de l'école ou de l'établissement.

Il est soumis pour appréciation au Bureau Exécutif qui le propose pour son adoption définitive, à l'Assemblée Générale du Comité de Gestion.

Le processus d'élaboration du Plan de Développement, du Programme d'Activités Communautaires et du Budget annuel est encadré par le Conseiller à l'Extrascolaire chargé des COGES.

**Article 29 :** En cas de nécessité, la modification du budget peut intervenir dans les conditions définies à l'article 28 ci-dessus.

**Article 30 :** Lorsque le Bureau Exécutif du Comité de Gestion décide d'engager une dépense sur la base du budget adopté, le Président du Bureau Exécutif ordonne par écrit, le paiement au Trésorier Général qui l'exécute.

Si l'encaisse des COGES ne peut pas supporter la dépense, le Trésorier Général engage la procédure de retrait en utilisant obligatoirement le Carnet d'activités et de retrait.

L'encaisse des COGES ne doit pas excéder cinquante mille francs (50 000 FCFA).

**Article 31 :** Le Trésorier Général tient une comptabilité et établit chaque mois un bilan financier qu'il transmet au Bureau Exécutif du Comité de Gestion qui en dresse rapport à l'Assemblée Générale chaque trimestre et en fin d'année.

**Article 32 :** Pour la formation, le contrôle et le suivi-évaluation des activités des COGES, est mis en place un Fonds Formation. Ce fonds dont les modalités sont fixées par la DAPS COGES, représente 5% du budget annuel de chaque COGES.

## **CHAPITRE IV : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **SECTION I : MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 33 :** Les différends nés du fonctionnement des Comités de Gestion sont réglés selon la procédure ci-après :

#### **Premier niveau de règlement**

Sous la supervision du Vice-président de l'Assemblée Générale, le Président du Bureau Exécutif règle les différends internes.

#### **Deuxième niveau de règlement**

En cas d'échec, le dossier est transmis :

- pour l'enseignement primaire à l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire puis au Directeur Régional / Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation par le Vice-président de l'Assemblée Générale ;
- pour l'enseignement secondaire, au Directeur Régional / Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation par le Vice-président de l'Assemblée Générale.



En dernier ressort,

à la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES.  
Le dossier du différend ne peut être transmis à la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES qu'après épuisement de toutes les voies de règlement aux instances sus visés.

La structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES, saisi le Président du CDM-COGES en dernier ressort pour règlement du différend.

Toutes les étapes du règlement doivent être sanctionnées par un procès-verbal contenant l'objet du litige, les prétentions des parties et les solutions.

## SECTION II : LES SANCTIONS

**Article 34** : Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté ouvre droit aux sanctions ci-après :

- avertissement verbal ou écrit, inscrit dans le dossier COGES de l'intéressé ;
- révocation du Bureau Exécutif du Comité de Gestion.

Les faits à l'origine de ces manquements sont soumis pour instruction par :

- les Commissaires aux comptes en cas de manquement aux procédures d'exécution des dépenses ou de malversation financière ;
- le Président du Bureau Exécutif et les Commissaires aux comptes, en cas de violation du Règlement Intérieur ;
- le Conseiller à l'Extrascolaire chargé des Comités de Gestion, en cas de retard dans la production du rapport de fin de trimestre ;
- un contrôleur extérieur, pour toute autre cause.

**Article 35** : L'avertissement à un membre du Bureau Exécutif du Comité de Gestion survient dans les cas suivants :

- l'avertissement écrit à un membre du Bureau Exécutif du Comité de Gestion, est fait au niveau de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, par le Directeur Régional/Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sur proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- l'avertissement écrit à un membre du Bureau Exécutif du Comité de Gestion est fait au niveau du Secondaire, par le Directeur en charge du suivi des activités du COGES sur proposition du Directeur Régional/Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

**Article 36** : La révocation des fonctions du Bureau Exécutif du Comité de Gestion est prononcée par le Directeur en charge du suivi des activités du COGES, sur saisine du Directeur Régional/Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, de l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, du Commissaire aux comptes, de l'Assemblée Générale du COGES, pour tout comportement entravant le fonctionnement du Comité de Gestion notamment :

- la malversation financière avérée, constatée à l'issue d'un contrôle de gestion effectué par les services de la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES ;
- la concussion et la corruption ;
- les prêts d'argent sur les fonds du COGES ;
- le faux en écriture publique ou privée ;



- l'établissement de documents administratifs intentionnellement erronés.

**Article 37** : En attendant la décision de la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES, le mis en cause est suspendu d'activités par le Directeur Régional/Départemental de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ou par l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Si les faits ne sont pas avérés, la structure nationale chargée de la coordination des activités des COGES prononce un non-lieu et rétablit le mis en cause dans ses fonctions.

Toute décision de la structure de suivi des activités du COGES prononcée contre un membre du Bureau Exécutif, fait l'objet d'une large diffusion.

**Article 38** : Les sanctions énumérées à l'article 35 ci-dessus peuvent être assorties de mesures disciplinaires pour les fonctionnaires sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les mesures disciplinaires obéissent aux prescriptions du statut général de la Fonction Publique.

**Article 39** : Tout fait, acte, comportement ou omission constitutif d'une infraction pénale peut être porté à la connaissance des autorités policières ou judiciaires.

**Article 40** : A la fin de l'année scolaire, un jury national est mis en place pour évaluer les activités des COGES et récompenser les meilleurs.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41** : Le suivi du COGES est assuré par :

- l'Inspection Générale de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- la Direction de l'Animation, de la Promotion et de Suivi des COGES ;
- les Directions Régionales/Départementales de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation pour le Secondaire Général ;
- les Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire pour les Ecoles Préscolaires et Primaires.

**Article 42** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires notamment, l'arrêté 164/MEN/CAB du 22 novembre 2012 portant fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics.



12 JAN. 2022

**Article 43** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, diffusé et publié partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE**



**Général Vagondo DIOMANDE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ALPHABETISATION**



**Professeur Mariatou KONE**

**LE MINISTRE DU BUDGET ET DU  
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**



**Moussa SANOGO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**



**Adama COULIBALY**